

Préfecture du Lot  
COMMUNE  
de PRADINES

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/08/2024, affichée en mairie le 27/08/2024 et  
complétée le 26/09/2024

N° DP 046 224 24 90064

Surface de plancher créée  
m<sup>2</sup>

Par : L'ESCALE  
Demeurant à : Rue du Commerce

Sur un terrain sis à : 46090 PRADINES  
Chemin des Parbels  
46090 PRADINES  
224 AA 2

**Objet** : Installation d'une zone de détente ouverte

**Destination** : Équipement d'intérêt collectif et services publics

**Monsieur le Maire de Commune de PRADINES,**

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvé en date du 11/03/2024 et rendu exécutoire le 22/03/2024,  
Vu le règlement des zones N et Nj du PLUi,  
Vu le Plan des Préventions des risques naturels et inondation (PPri) du Bassin de Cahors approuvé le 12/01/2004,  
Vu le règlement de la zone verte V1 du PPri,  
Vu l'avis défavorable de l'Unité des Risques naturels de la Direction départementale des Territoires en date du 24/09/2024,

Considérant que la demande se situe dans la zone verte V1 (zone peu urbanisée soumise à un aléa fort) définie dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPri) du Bassin de Cahors approuvé le 12 janvier 2004. La cote de référence dans le secteur est 116,20 m NGF. Les dispositions réglementaires de la zone verte V1 applicables au projet interdisent toutes constructions et installations nouvelles dans le lit majeur des cours d'eau à l'exception de celles prévues à l'article 2.1.2 V1 (article 2.1.1 V1, 1er alinéa). La construction de zone de détente ombragée en bois n'entrant pas dans le champ des exceptions à l'interdiction de construire visées à l'article 2.1.2 V1, le projet est donc contraire aux dispositions réglementaires du PPri.  
Par conséquent un avis défavorable est prononcé sur cette demande.

**ARRETE**

**Article unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus : vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.



Fait à PRADINES, le 09 OCT. 2024

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Christophe VILGRAIN

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au Préfet du LOT dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision (ou délibération), le présent arrêté ou le présent contrat (ou convention), peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (**68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07**) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Signature numérique de Christophe VILGRAIN  
signataire

Le 09/10/2024 16:13:05